

L'an mil neuf cent septante-huit, le *vingt et un avril*  
Par devant nous, Jacques Ensch, notaire, résidant à Arlon,

*1978 à Namur*

ONT COMPARU:



*Dintenfass  
Vautier*

V152780

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, conformément à la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, l'acte de division du terrain ci-après décrit:

Une parcelle sise à Lottert, Commune d'Attert, quatrième division Thiaumont, cadastrée section C, numéros ou partie de numéros 82/D et 264/A, la partie lotie ayant une superficie mesurée de dix-sept ares douze centiares.

#### Origine de propriété:

#### Plan du lotissement:

Les comparants désireux de vendre le bien précédécris par lots destinés à la construction d'habitations isolées, ont fait dresser le plan des lots le quinze octobre mil neuf cent septante-sept, par le géomètre Freddy Simon à Châtillon.

Ce plan restera ci-annexé pour être transcrit ou déposé et enregistré avec une expédition des présentes.

Ce plan prévoit deux lots repris sous les numéros un et deux.

#### Permis de lotir:

Les comparants ont ensuite obtenu du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Attert, l'autorisation de lotir prévue par les lois des vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux et vingt-deux décembre mil neuf cent septante et ce en date du (vingt-trois novembre mil) lire: vingt-sept octobre mil neuf cent septante-sept.

Ce permis de lotir restera annexé aux présentes.

#### Charges du lotissement:

Le permis de lotir a été accordé aux conditions reprises au cahier des prescriptions urbanistiques, lequel fixe également les conditions relatives à la construction des habitations.

Un exemplaire de ce cahier des prescriptions urbanistiques restera annexé aux présentes, mais ne sera pas transcrit.

Le permis de lotir stipule en son article premier: "le permis de lotir est délivré à charge de respecter les conditions prescrites par l'avis conforme du fonctionnaire délégué, libellé comme suit: le permis de lotir peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant qu'il soit tenu compte des plans modificatifs dressés le quinze octobre mil neuf cent septante-sept et des prescriptions urbanistiques ci-jointes".

Il stipule également que la vente des parcelles est subordonnée à la cession gratuite à la Commune d'Attert de la zone reprise en jaune sur ledit plan de lotissement.

Ensuite il a été convenu ce qui suit:

1° la Commune d'Attert, ici représentée par:  
Monsieur

Monsieur

une languette d'environ un are quatorze centiares à prendre dans la parcelle pré décrite, le long de la voirie, telle que délimitée sous teinte jaune au plan de lotissement.

Fait et passé à Arlon, en l'étude, date que dessus.  
Lecture faite tant des présentes que de l'article deux  
cent trois du Code de l'Enregistrement, les parties ont signé  
avec nous, notaire.

ATHÉ ET G



PLAN DE SITUATION

DOSSIER No. 15	PROVINCE DE LUXEMBOURG	Commune de ATTERT
-------------------	------------------------	----------------------

PROJET DE LOTISSEMENT

INITIATION

Chemin de Lottert - THIAMONT

GÉOMÉTRE SIMON Fredd  
6771 - CHATI

COMMUNE Permis délivré le  
24/10/1912

24/10/23

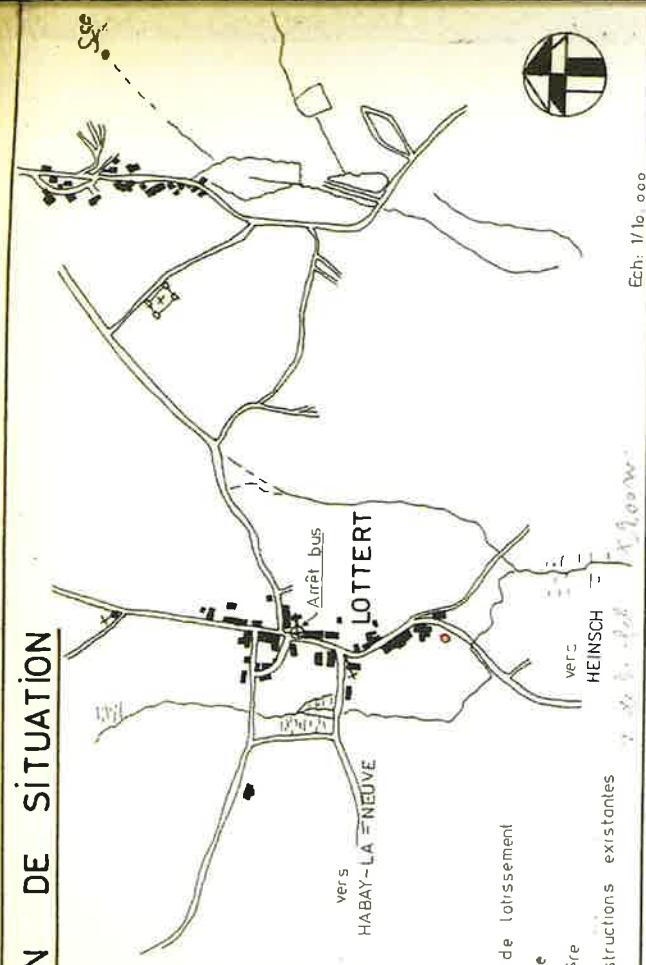
A circular library stamp with a double-line border. The outer ring contains the text "Les Travaux Publics" at the top and "Ministère de l'Intérieur" at the bottom. The inner circle contains "Bibliothèque du" at the top and "Gouvernement du Luxembourg" at the bottom.

The seal of the Province of Lunenburg, Nova Scotia. It features a central shield with a plow and a sheaf of wheat, surrounded by a circular border with the text "THE PROVINCE OF LUNENBURG NOVA SCOTIA".

GÉOMÈTRE SIMON Freddy Route de Virton , 29  
6771 - CHATILLON-SAINTE-ÉGÉR tél. - 52.12.22

et: 603/ Zl. 63.32

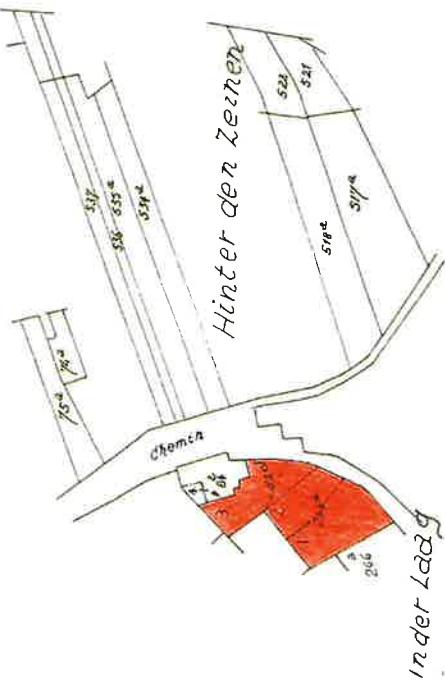
## PLAN D'IMPLANTATION



Ech: 1/10 000



Ech 1/2-500



Hinter den Zernen

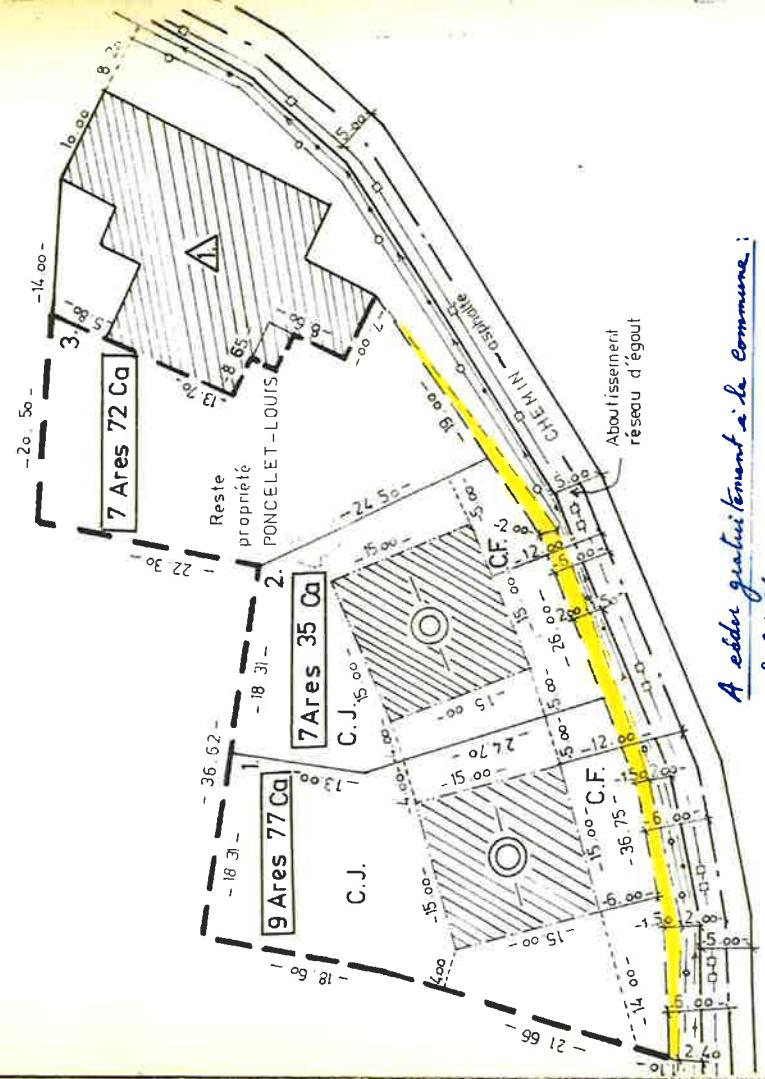
In der Lazio

Ech 1/2-500

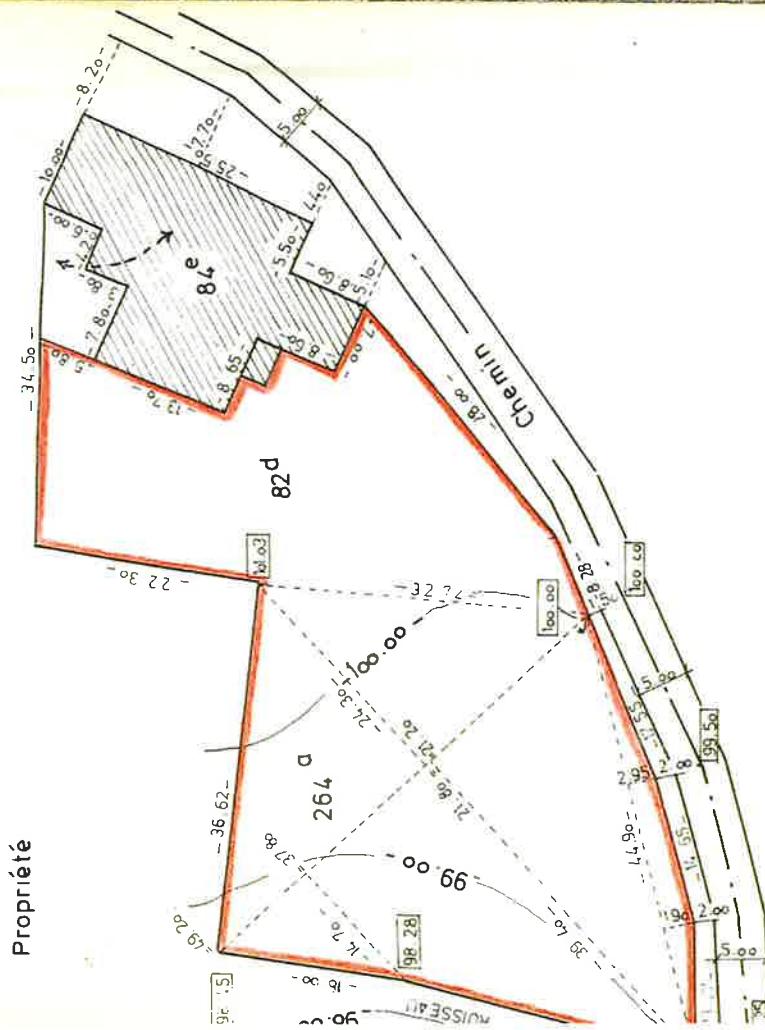


## PLAN DE MESURAGE

## PROJET DE LOTISSEMENT



Ech 1/500





## GABARIT MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

### LÉGENDE

60 m<sup>2</sup> Surface minimum des constructions  
Limité de lotissement

Alignement

Front de bâtiisse obligatoire

Limite extrême des constructions

Axe de la route

Limite de parcelle

Limite de zone

Courbe de niveau

Nbre. étages max. à construire - direction du bâtiage

Nombre d'étages (bâtiment construit)

N° de parcelle

Superficie totale du lotissement

Superficie de parcelle

Zone de cour et jardin

Zone d'avant cour fermée

Zone de bâtiisse

Poteau + électricité existante  
Eau existante

Egout existant  
Egout extension  
Commune parcelle

Zone à céder gratuitement à la préalablement à toute vente de

### CALCUL DU P/S

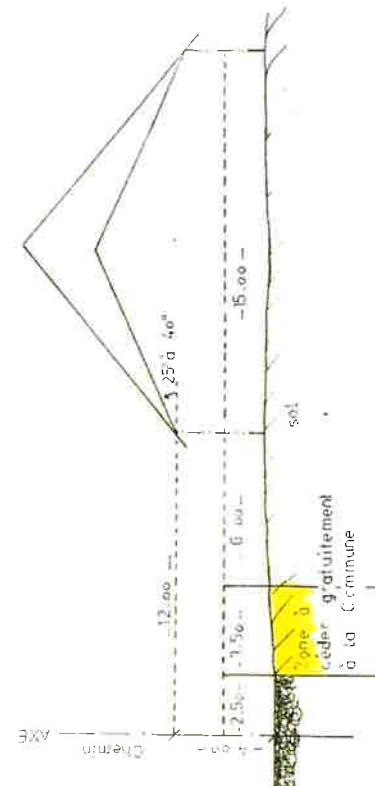
Densité de logements  
à l'hectare

*annexe au règlement intérieur de la commune, le 21 juillet 1978*

*MAHELT*

250

1200



N°	P/S Max	P/S min
1	o. 270	o. 135
2	o. 270	o. 135



Province de LUXEMBOURG  
Arrondissement de ARLON  
COMMUNE de 6702 ATTERT

Réf. commune : 14/77 Urbanisme : PERMIS DE LOTIR  
HTR/AD 8.2.10 10

Le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Vu la demande introduite par M.

..... et relative au lotissement .....  
..... un bien sis à ATTERT (4è. div.). Section C de Thiaumont n° 82/D-264/A  
..... vendredi section C. (4è. div.) ..... n° 82/D & 264/A.; - 24 a. 84 : 3 lots  
Attesté que l'avis de réception de cette demande porte la date du .....;  
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'enflement du territoire et de l'urbanisme, modifiée  
par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;  
Vu l'article 90, 8o de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la loi  
relative au lotissement .....

par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;  
Vu l'article 90, 8<sup>e</sup> de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la loi audite  
où :  
Va l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis  
de lotir  
(1) Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier  
émais également approuvé par le Roi ;  
(1) Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier  
révu par le Roi et déclaré de la façon que le règlement royal du 1<sup>er</sup> juillet 1968, sur l'application  
(1) Attendu qu'il existe tout le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan général d'aménage-  
ment, approuvé par le Roi et déclaré de la façon que le règlement royal du 1<sup>er</sup> juillet 1968, sur l'application  
e collège des bourgmestres et échevins, approuvé et proposé  
(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;  
(1) à 1 (aux) article(s) ..... des prescriptions dudit plan en ce qui con-

royal du 6 février 1971; que ..... X. X. Molka Klokku (ont) été introduite(s); que le  
collège en a délibéré;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtiesses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtiesses;

Attendu que le dispositif de l'avvis conforme émis par le fonctionnaire délégué en application  
de la loi susdite est libellé comme suit : HJB/AD 8.2. LO 10

que permis de lotir peut, en ce qui me concerne, être délivré pour a  
qui soit tenu compte des plans modéficatifs dressés le 15.10.1977  
es. Prescriptions urbanistiques ci-jointes. Arlon, le 25 octobre 19

L'Ingénieur en chef-Directeur, (s) N. D'HAESE

- (1) l'ouverture d'elles voies de communications !
- (1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;
- (1) Attende que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités détermi-



(ne pas taxer)

### Lotissement à LOTTERT

SITUATION: Commune de ATTERT - division THIAUMONT - section C - n°s 82/d, et 264/a

RENDEURS:

GEOMETRE: Monsieur SIMON Freddy route de Virton, 29 - 6771 - CHATILLON 063/21.63.32

### PRSCRIPTIONS URBAINTIQUES.

#### Art.I. Généralités.

En l'absence d'un règlement communal sur les bâtimens, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte observation. Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas des acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique d'hygiène, de confort, et nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

#### Art.2. Destination.

Cette zone est réservée à la construction d'habitations unifamiliales isolées, type résidentiel et ce, exclusivement. Ces constructions auront une superficie minimum de 60m<sup>2</sup> et, au maximum, l'aire de batisse décrite au plan. Chaque immeuble sera doté d'une citerne à eau de pluie de 3.000 litres à enfouir. Le boisement des parcelles est interdit.

Les déports de mitrailles, ferrailles, de véhicules usagés, pneus et autres objets non compatibles avec l'esthétique de la zone sont interdits. Il en est de même des hangars, wagons, baraqués à frites, caravanes, châlets mobiles et autres dispositifs nuisant à son caractère.

#### Art.3. Implantation.

Les constructions respecteront les dispositions renseignées au plan et les conditions suivantes.

- a) Toutes dispositions d'implantation: front de batisse, façades latérales et arrière, si le plan ne le stipule pas.
- b) Les dispositions en plan seront simples, sans découpes importantes, elles permettront un ensoleillement et un

Permis délivré le  
23/10/77



éclairage rationnels des locaux.

- c) Les annexes seront intégrées dans le volume principal: elles seront exécutées dans le même esprit architectural que le bâtiment principal. Elles seront implantées de manière à ne pas gêner l'ensoleillement des riverains.. Chaque immeuble sera doté d'un garage de 3.50X 6.00, dont les portes seront basculantes ou ouvrantes.
- d) Le terrain non utilisé sera aménagé en cours et jardins.

#### Art. 4. Parti architectural.

Toutes les constructions seront concues en s'inspirant le plus possible du caractère architectural régional. L'architecture doit répondre à la destination et à la fonction de l'immeuble. Le lotissement doit former un ensemble de même esprit.

Aucun mur des constructions ne sera aveugle sauf si cela se justifie sur le plan esthétique et sur le plan de l'orientation. L'architecture doit s'inspirer d'une modestie fondamentale subordonnant franchement l'architecture au milieu et au cadre. L'effet éloigné doit être aussi neutre que possible et laisser intactes les valeurs relatives et naturelles du site.

L'effet rapproché doit lui aussi, sauvegarder les valeurs relatives du cadre. Il doit être simple et calme, produit par de bonnes proportions et non par la recherche gratuite du pittoresque, ni par les formes mouvementées et variées, ni par l'imitation des formes urbaines, l'ornement et la polychromie. Toutes les faces des constructions seront traitées en "façade" sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport à d'autres. Elles pourront être traitées soit de façon analogue au point de vue des matériaux, des baies, des couleurs, soit de façon différente pour certaines d'entre-elles, si l'hétérogénéité se justifie pour la fonction des locaux, la structure ou l'orientation; et à condition que les valeurs plastiques restent équilibrées entre-elles.

Chaque face en particulier devra être aussi calme que possible l'hétérogénéité ne pouvant se justifier que de la manière indiquée ci-dessus.

#### Art. 5. Gébarit.

La hauteur sous corniche des immeubles sera de 4 m 00 maximum ; hauteur mesurée par rapport au niveau de l'axe du chemin.



La pente des toitures sera comprise entre 25° et 40°. Ces toitures seront réalisées à deux versants de pentes identiques.

Le faîte principal sera horizontal et parallèle à l'axe du chemin et situé à un niveau supérieur à celui de la corniche.

Les volumes seront simples, ramassées, sans avant corps, loggias, auvents, porches, saillies diverses non justifiées.

Il y a lieu d'éviter toute recherche extravagante, les formes inutilement compliquées ne sont pas admises.

Le débordant des toitures sur les pignons latéraux ne pourra dépasser 0,15m; pour les bâtiments de moins de 10 mètres de façade, ni 0,30 m. pour ceux de plus de 10 mètres.

#### Art; 6. Matériaux.

Le coefficient thermique K des parois extérieures des locaux habitables sera de 1,3 maximum. Le coefficient thermique K du dernier plafond sera au maximum de 1.

Pour ce qui est des matériaux à mettre en valeur:

##### I) Les façades principales, latérales et postérieures.

###### 1; Sous bassement.

en moellons de calcaire sableux sinémurien posés suivant l'appareil lorrain à joints plats, ton de mortier de chaux hydraulique naturel.

###### 2. Murs en élévation

- en moellons de calcaires sableux sinémurien posés suivant l'appareil lorrain à joints plats, ton de mortier de chaux hydraulique naturel.
- en tous autres matériaux dûment conditionnés, obligatoirement recouverts d'un enduit homogène, de teinte blanche légèrement cassé de jaune. Les badigeons et enduits extérieurs seront exécutés dans les 2 ans à dater de l'occupation de l'immeuble. Le bardage des murs extérieurs sera exécuté au moyen d'éléments d'asbeste ciment rectangulaires, de teinte blanche, noire mat, ou bleu turdoise.

N.B. Ne sont pas autorisés: les cordons, plages et jeux de matériaux différents, murements décoratifs, les moellons semés dans le crépis ou dans les murs en briques.

certaines parois extérieures pourront être exécutées en bois pour autant que leur surface n'

excède pas le 1/3 de la surface totale des façades.

## 2) Les toitures.

Le toit se rà exécuté en ardoises naturelles ou en éléments d'asbeste ciment de format rectangulaire 20/40 de teinte bleu foncé ou noire semi mat incorporée dans la masse.

Les corniches, faîtages, rives de toitures seront de caractère régional.

## 3) Les souches de cheminées.

Elles seront exécutées en pierre de la région ou ardoisées.

## 4) Les encadrements des baies.

Les différentes baies de portes et de fenêtres seront soulignées par un encadrement réalisé suivant un des modes sv:

a) en pierre de taille naturelle de l'espèce dite calcaire bajocien sableux ou sinémurien.

b) en béton préfabriqué de ton calcaire bajocien.

c) à l'aide de pièces de bois naturel protégé.

Dérogation à cette prescription "encadrements" peut être obtenue en cas de réalisation de bâtiments d'architecture contemporaine.

## 5) Couleur.

Les couleurs de la maçonnerie et de la toiture ont été définies ci-dessus. Elles doivent être neutres et calmes. Les menuiseries extérieures seront de teinte naturelle ou blanche, les ferronneries seront peintes en noir, les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teinte voisine du toit et des murs.

## Art.7. Hygiène.

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement. Ils auront une hauteur minimum au plafond de 2.40 m.

La profondeur d'un local habitable ne peut être supérieure à 6m. par rapport à la baie aérant la pièce.

Tes constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comportant: éviens, lavabos, au moins un WC, éventuellement douche, salle de bains complète...et être raccordés à la distribution d'eau alimentaire. Aucun WC ne pourra être en communication directe avec les locaux d'habitation: ils seront aérés et éclairés directement.

La canalisation éventuelle du fossé de la voirie publique

forma l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécutée de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage, chaque riverain étant responsable de la portion de canalisation longeant sa propriété.

#### Art. 8. Travaux d'entretien & Confortatifs.

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits ci avant et en se conformant aux couleurs prescrites ci dessus.

#### Art. 9. Zone d'avant cour fermée.

Cette zone est à aménager en pelouses ou en jardinets.

Sont autorisées dans cette zone,

- 1) des pelouses, plantes et fleurs ornementales.
- 2) des plantations d'arbustes ne dépassant pas 1.50m. de haut.  
situés à 2m. au moins en arrière de l'alignement.
- 3) des sentiers rustiques.

Les clôtures mitoyennes seront composées uniquement de haies vives taillées et entretenues. Elles pourront être renforcées au centre par des fils ou treillis de ton neutre, placés sur miquets en fer, la hauteur de ces clôtures est limitée à 0.75m. Les clôtures placées le long de l'alignement seront construites suivant un des modes ci-après pour le premier constructeur (les suivants se conformeront si possible à son choix: cela pour conserver un effet d'uniformité pour toute la longueur du lotissement).

- 1) murets d'une hauteur max. de 0.50m. en pierres de la région posés suivant l'appareil local.
- 2) murets d'une hauteur max. de 0.30m. exécutés à dit ci-dessus et suivis d'une haie vive située à 0.25m. en arrière de ceux. Cette haie sera dûment taillée et entretenue et sa hauteur sera de 0.75 max.
- 3) uniquement de haies vives, plantées à 0.20m. en arrière de l'alignement, dûment taillées et entretenues. Leur hauteur sera de 0.75m. max.

Les dispositifs d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal.

Aucune rampe d'accès en déblai n'est autorisé.

Les installations de tanks à mazout, citermes à liquides, bonbonnes de toutes sortes en dépôts aériens est interdit.

Les boîtes aux lettres seront placées à l'extrémité voir public. Elles seront d'un modèle agréé par la Poste.



Art. I<sup>o</sup>. zone de cours et jardin.

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces verts. Des plantations d'arbres isolés sont autorisés.

Les clôtures seront exécutées en haies vives ou treillis garnis de plantes grimpantes. Leur hauteur est limitée à 1.20m

Art. II. Plans de construction.

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des architectes légalement immatriculés, et inscrits au répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant le dit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents. La présente prescription vaut également pour les travaux de transformation, agrandissements, exhaussements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature des matériaux ou revêtements mis en œuvre pour les façades, les toitures, et toutes les parties visibles de l'extérieur. Il en est de même pour les teintes.

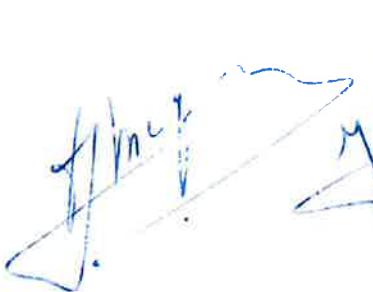
Pour accord  

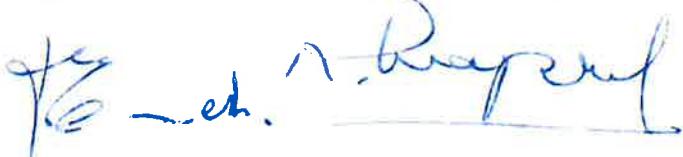

Chatillon,

le 25 Septembre 1977  
Le Géomètre.

Freddy Simon.

Monnaie a été dédiée à division et vent  
réalisé par le notaire Jacques Léonard à Belœil.  
le

  
J. Léonard  
notaire  
Belœil

  
P. Breyne

